

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 647.

A une séance générale du 21 octobre 1974 du Conseil municipale de la Ville de Vanier, tenue dans la Salle du Conseil, Hôtel du ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:50 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Clément Boily, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO
516 - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES -

CONSIDERANT que la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 13 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que de nombreux propriétaires, tant dans les immeubles multifamiliaux que dans les immeubles résidentiels unifamiliaux et familiaux utilisent leur propriété pour y mettre du linge à sécher à des endroits apparents de la voie publique et pour suspendre et entreposer des objets volumineux;

CONSIDERANT que de tels usages sont de nature à causer des inconvénients sérieux sur le plan de l'esthétique;

CONSIDERANT que de nombreuses plaintes de citoyen ont été reçues par les membres de la Commission d'Urbanisme;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer de telles situations;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le chapitre 7 du règlement numéro 516 concernant les dispositions communes à toutes les zones pour réglementer l'utilisation des cordes à linge, l'endroit où le linge est mis à sécher ainsi que l'entreposage d'objets volumineux dans des endroits apparents de la voie publique;

CONSIDERANT qu'avis de présentation a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 5ième jour d'octobre 1974.

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 647 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre -

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT CONCERNANT L'AMENDEMENT DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES (Chapitre 7)";

Définitions -

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;

c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;

Modification, chapitre 7, règlement 516 -

ARTICLE 3.- Le chapitre 7 du règlement 516 est modifié en ajoutant l'article 7.8 qui se lira comme suit:

ARTICLE 7.8: Cordes à linge et linge à sécher:

A l'exception des cours arrières où de tels usages sont permis, il est interdit, dans toutes les zones, de mettre du linge à sécher, à l'extérieur d'un immeuble, que ce soit sur un terrain ou sur un immeuble (balcon, fenêtre, etc...) et de poser et utiliser des cordes à linge.

Cependant, il est permis, sur tout terrain où est construit un immeuble résidentiel unifamilial ou bifamilial de poser et utiliser une corde à linge dans les cours latérales pourvu toutefois qu'une telle corde à linge soit située à une distance d'au moins quarante pieds (40') de toute voie publique."

Modification chapitre 7, règlement 516 (article 7.9)

ARTICLE 4.- Le chapitre 7 du règlement 516 est également modifié pour ajouter l'article 7.9 qui se lira comme suit:

"ARTICLE 7.9:

"Dans toute les zones, il est interdit, dans les marges de recul et les cours avant, d'entreposer ou de suspendre pour entreposer des objets volumineux, tels moteur, embarcation, moto-neige, etc...

Cette prohibition ne s'applique pas à l'entreposage qui est spécifiquement permis en vertu des dispositions des règlements municipaux pour les fins d'un commerce, d'une industrie ou d'une activité rémunératrice."

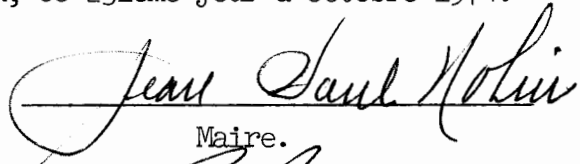
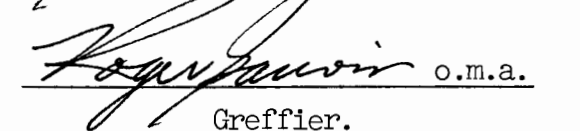
Infraction -

ARTICLE 5.- Les articles 7.8 et 7.9 font partie du règlement numéro 516 et il est spécifiquement décrété que les dispositions du chapitre 30, y compris celles de l'article 30.11 relatives aux contraventions et aux sanctions, s'appliquent aux article 7.8 et 7.9;

Entrée en vigueur -

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

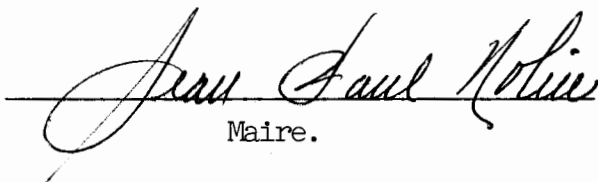
ADOpte A VILLE DE VANIER, ce 23ième jour d'octobre 1974.

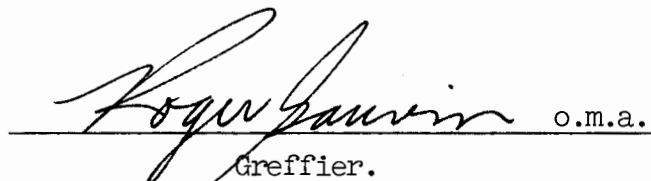

Maire.

o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 647.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 647 entré aux pages 2809 et 2810 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance générale du 21 octobre 1974.


Maire.

 o.m.a.
Greffier.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES
IMPOSABLES SITUES DANS LE MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin,
greffier de la ville de Vanier comté de Québec;

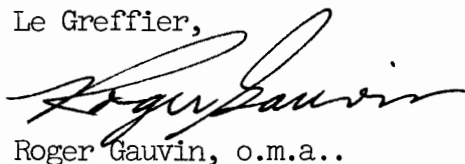
QUE le Conseil de cette corporation a adopté le 21^{ème} jour
d'octobre 1974, le règlement numéro 647 pourvoyant à la modification
du règlement de zonage no 516 concernant l'amendement des dispositions
communes à toutes les zones (chapitre 7).

QUE conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1 de la
Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée
publique des électeurs propriétaires sera tenue le 31^{ème} jour d'octobre
1974, à sept heures et quinze minutes du soir, à l'endroit ordinaire des
réunions du Conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VANIER, ce 23^{ème} jour d'octobre 1974.

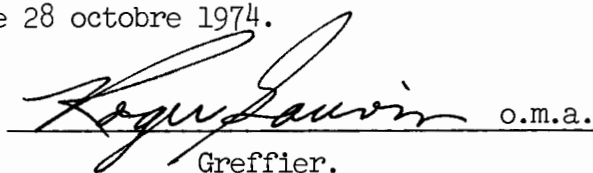
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon
serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en
anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 23^{ème} jour d'octobre 1974 à
l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal de Québec le 25
octobre 1974 et en français dans le journal Le Soleil le 25 octobre 1974.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 28 octobre 1974.

 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 647.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec:

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 21^{ème} jour d'octobre 1974, le règlement no 647 pourvoyant à la modification du règlement de zonage no 516 concernant l'amendement des dispositions communes à toutes les zones (chapitre 7).

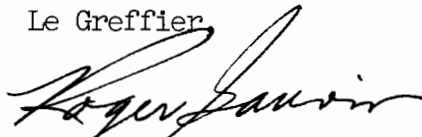
QUE le règlement numéro 647 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 31^{ème} jour d'octobre 1974.

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 647 au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 7^{ème} jour de novembre 1974.

Le Greffier

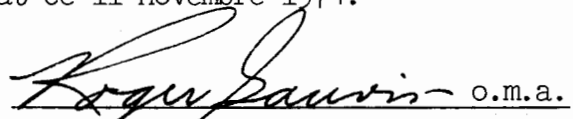


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 7^{ème} jour de novembre 1974 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal de Québec le 8 novembre 1974 et en français dans le journal Le Soleil le 8 novembre 1974.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 11 novembre 1974.



Roger Gauvin, o.m.a.
Roger Gauvin, greffier.

